



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 12 Décembre 2024

Procès-verbal N°13



Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ – Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX – Fabien LAFON – Jacques WARIN

Visio-Conférence : Brigitte THORE

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°20 *MATCH N° 28519302 : FORZA LSJ / U.S. DURAN – Championnat D.2 – Poule A - Journée 9 du 08/12/2024

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre a coché « match non joué » en raison de l'état du terrain qu'il a jugé impraticable suite aux intempéries.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors les présences de Mme Isabelle GOUX et M. Xavier VELILLA, **statue** :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- **Frais de déplacement (11,18€)** dus à l'équipe visiteuse à charge du club de FORZA LSJ (560221).
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°21 *MATCH N° 28519822 : U.S. AUBIET 3 / FORZA LSJ 3 – Championnat D.3 – Poule C - Journée 9 du 07/12/2024

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre a coché « match non joué » en raison de l'état du terrain qu'il a jugé impraticable suite aux intempéries.

Ce match n'ayant pas eu un début d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- Frais de déplacement (16,09€) dus à l'équipe visiteuse à charge du club de l'U.S. AUBIET 3 (552539).
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.

DOSSIER N°22 *MATCH N° 29562818 : AUCH FOOTBALL 22 / TOURNEFEUILLE A.S. 21 – Championnat U.14 – Poule A Journée 9 du 07/12/2024
Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match arrêté à 0' » sur le score de 0-0 pour cause de terrain impraticable.

Par courriel adressé au Secrétariat, l'arbitre signale avoir commis une erreur en cochant sur la FMI « match arrêté » en lieu et place de « match non joué ».

Ce match n'ayant pas eu un début d'exécution.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- Frais de déplacement (31,29€) dus à l'équipe visiteuse à charge d'AUCH FOOTBALL (541854)
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions jeunes

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°24 *MATCH N° 28519300 : CONDOM F.C. / U.A.VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2–Poule A Journée 9 du 07/12/2024
Réserve d'avant match confirmée

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'U.A. VIC FEZENSAC 2 quant à la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de CONDOM F.C.

Cette réserve a été confirmée par le club de l'U.A. VIC FEZENSAC par courriel reçu le 08-12-2024 dans lequel le club de l'U.A. VIC FEZENSAC signale que le tablette ne fonctionnait pas et qu'une feuille de match papier était déjà prête et complétée. Cependant, lors de l'appel des licenciés fait par l'arbitre officiel, l'U.A. VIC FEZENSAC 2 a été dans l'incapacité de vérifier l'identité des joueurs du CONDOM F.C. en l'absence de toute pièce d'identité avec photos de ces derniers.

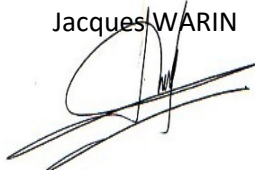
Par ces motifs :

Hors la présence de M. Fabien LAFON, LA COMMISSION DECIDE :

- Demande d'informations sollicitée auprès de l'arbitre officiel sur la procédure de vérification des licences effectuée lors de cette rencontre.
- CONDOM F.C. (548575) : demande de rapport sur le motif de non-utilisation de la tablette et sur le défaut de présentation de pièces d'identité de ses joueurs portés sur la feuille de match papier.
- Suspend l'homologation de la rencontre jusqu'à décision à intervenir.

*La présente décision est insusceptible de recours.
Seule la décision à intervenir pourra être contestée.*

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

